



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and SAINT LUCIA

Bridgetown and Castries, January 6, 1984

In force January 6, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et SAINTE-LUCIE

Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984

En vigueur le 6 janvier 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and SAINT LUCIA

Bridgetown and Castries, January 6, 1984

In force January 6, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et SAINTE-LUCIE

Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984

En vigueur le 6 janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 631
6 2321 208
43 256 630
6 2321 191

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF ST-LUCIA CONSTITUTING AN AGREEMENT
RELATIVE TO THE DESIGNATION OF TRINIDAD AND TOBAGO
(B.W.I.A. INT'L) AIRWAYS CORPORATION**

I

*The Minister for External Relations of Canada to
the Prime Minister of Saint Lucia*

Bridgetown, January 6, 1984

Note No. 531

Sir:

I have the honour to refer to the Air Services Agreement between our two Governments, and to propose, on behalf of the Government of Canada, the following understanding relative to the designation by the Government of Saint Lucia of Trinidad and Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation (hereafter referred to as B.W.I.A.) for the operation of the agreed services provided for in the Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia on Air Services (the Agreement).

Notwithstanding the provisions of Article VI, paragraph 1(C) of the Agreement, the Government of Canada shall give favourable consideration to the designation of B.W.I.A. by the Government of Saint Lucia provided that:

1. the Government of Trinidad and Tobago continues to designate B.W.I.A. for the operation of the agreed services provided for in the Agreement between the Government of Trinidad and Tobago and the Government of Canada on Commercial Scheduled Air Services;
2. substantial ownership and effective control of B.W.I.A. shall remain vested in the Government of Trinidad and Tobago or in its nationals;
3. in any service originating or terminating in Trinidad and Tobago, B.W.I.A. shall be free to exercise any and all traffic rights under the Agreement between Canada and Trinidad and Tobago on Commercial Scheduled Air Services as well as the third and fourth freedom rights under the Canada/Saint Lucia Air Services Agreement. Such traffic may be co-mingled on any and all services.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE CONSTITUANT UN ACCORD
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE TRINIDAD ET
TOBAGO B.W.I.A. INT'L AIRWAYS CORPORATION**

I

*Le ministre des Relations extérieures du Canada au
Premier ministre de Sainte-Lucie*

Bridgetown, le 6 janvier 1984

Note N° 531

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur les services aériens entre nos deux Gouvernements et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'entente suivante relativement à la désignation par le Gouvernement de Sainte-Lucie de la Trinidad et Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation (ci-après désignée B.W.I.A.) aux fins de l'exploitation des services convenus prévus dans l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie (l'Accord).

Nonobstant les dispositions de l'Article VI, paragraphe 1(c) de l'Accord, le Gouvernement du Canada étudiera favorablement la désignation de la B.W.I.A. par le Gouvernement de Sainte-Lucie, sous réserve :

1. que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago continue à désigner la B.W.I.A. pour l'exploitation des services convenus prévus aux termes de l'Accord entre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et le Gouvernement du Canada concernant des services aériens commerciaux réguliers;

2. qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de la B.W.I.A. demeurent entre les mains du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ou de ses ressortissants;

3. pour tout service ayant le territoire de la Trinité-et-Tobago pour points de départ ou d'arrivée. B.W.I.A. sera libre d'exercer tout droit aérien prévu dans l'accord entre le Canada et la Trinité-et-Tobago concernant des services aériens commerciaux réguliers, ainsi que les troisième et quatrième libertés de l'air aux termes de l'accord sur les services aériens entre le Canada et Sainte-Lucie. Le trafic pourra se faire en combinaison avec tout service.

4. in the operation of the agreed services by B.W.I.A., in each case where third and fourth freedom traffic rights in addition to fifth freedom traffic rights are available between a specified point and Canada, the services shall be operated on the basis of the third and fourth freedom traffic rights granted in the air transport agreement between the Government of Canada and the Government of the territory within which that specified point lies. Articles in the said agreement related to traffic between the territories of the two Governments, including but not limited to the Articles on capacity, statistics, and tariffs, shall apply;

5. operational control of the aircraft shall remain with B.W.I.A. while it operates the services on behalf of Saint Lucia and such operations shall be conducted in accordance with the provisions of B.W.I.A.'s Operating Certificate as issued by the Government of Canada;

6. the Governments of Saint Lucia and Trinidad and Tobago confirm to the Government of Canada their mutual agreement to the conditions set out in subparagraphs 1. to 5. above inclusive.

Alternatively, it would be acceptable if the Governments of Saint Lucia and Trinidad and Tobago were to enter into an arrangement which provides for their joint operational control of the aircraft. Acceptance by the Government of Canada of B.W.I.A. as the designated airline of Saint Lucia shall in this instance be contingent upon an arrangement between the Government of Saint Lucia and the Government of Trinidad and Tobago which sets out in unambiguous fashion, acceptable to the Government of Canada, the joint and individual responsibilities and authorities of each State party to the arrangement with respect to:

1. Airline/aircraft licensing and registration;
2. Commercial and operational control;
3. Areas of liability and responsibility;
4. The exercise of judicial action whether as Plaintiff or Defendant, e.g. the right to sue or be sued.

I have the further honour to advise that, since the designation of B.W.I.A. by the Government of Saint Lucia for the operation of services under the Agreement does not constitute the designation of an additional foreign airline to operate services at Toronto, the conditions applicable to additional foreign airlines granted exemptions to the application of the Toronto Moratorium shall not apply.

Should the Government of Saint Lucia designate any other airline to exercise the traffic rights provided for under the Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia on Air Transport, the provisions of Articles IV, V, and VI of the Agreement shall apply.

4. que, dans le cadre de l'exploitation des services convenus par la B.W.I.A., chaque fois que des droits sont accordés en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air en plus des droits consentis en vertu de la cinquième liberté de l'air entre un point spécifié et le Canada, les services seront exploités sur la base des droits de trafic en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air conférés aux termes de l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du territoire à l'intérieur duquel se situe le point en question. Les Articles dudit Accord relatifs au trafic entre les territoires des deux Gouvernements, y compris mais non exclusivement les Articles concernant la capacité, les statistiques et les tarifs, s'appliqueront;

5. que le contrôle opérationnel de l'aéronef reste la responsabilité de la B.W.I.A. pendant qu'elle exploite les services pour le compte de Sainte-Lucie et l'exploitation se fasse conformément aux dispositions du certificat d'exploitation tel que délivré par le Gouvernement du Canada à la B.W.I.A.; et

6. que les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité-et-Tobago confirment au Gouvernement du Canada leur adhésion mutuelle aux conditions exposées dans les paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

Une autre solution possible serait la conclusion entre les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité-et-Tobago d'un arrangement prévoyant le contrôle opérationnel conjoint de l'aéronef. L'agrément par le Gouvernement du Canada de la B.W.I.A. en tant qu'entreprise de transport aérien désignée de Sainte-Lucie dépendra en l'occurrence de ce qu'un tel arrangement établisse sans ambiguïté, et de façon acceptable au Canada, les responsabilités et pouvoirs conjoints et individuels de chaque État partie à l'arrangement en ce qui concerne :

1. la licence de l'entreprise de transport aérien et l'immatriculation de l'aéronef;
2. le contrôle commercial et opérationnel;
3. les sphères d'obligations et de responsabilités;
4. l'exercice d'une action judiciaire à titre de demandeur ou de défendeur, par exemple le droit d'intenter un procès ou la possibilité de faire l'objet d'un procès.

J'ai en outre l'honneur de préciser que, puisque la désignation de la B.W.I.A. par le Gouvernement de Sainte-Lucie aux fins de l'exploitation des services aux termes de l'Accord ne constitue pas la désignation d'une entreprise étrangère supplémentaire pour l'exploitation des services à Toronto, les conditions applicables aux entreprises de transport aérien étrangères supplémentaires non assujetties au Moratoire de Toronto ne s'appliqueront pas.

Au cas où le Gouvernement de Sainte-Lucie désignerait une autre entreprise aux fins d'exercer les droits de trafic prévus aux termes de l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie, les dispositions des Articles IV, V et VI de l'Accord s'appliqueront.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is equally authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall remain in force until such time as the Government of Saint Lucia designates any other airline to exercise the traffic rights provided for under the Air Services Agreement or as long as the Air Services Agreement concluded on January 6, 1984 remains in force unless terminated by either Government upon one year's written notice to the other.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JEAN-LUC PEPIN
Minister for External Relations

The Right Honourable John M. Compton,
Prime Minister of Saint Lucia.

J'ai l'honneur de proposer que, si les conditions susmentionnées agréent à votre Gouvernement, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à la présente, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Ledit Accord restera en vigueur jusqu'à ce que le Gouvernement de Sainte-Lucie désigne une autre entreprise aux fins d'exercer les droits de trafic prévus aux termes de l'Accord sur les services aériens ou tant que l'Accord conclu sur les services aériens le 6 janvier 1984 demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement, moyennant un préavis écrit d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le ministre des Relations extérieures,
JEAN-LUC PEPIN

Le très honorable John M. Compton,
Premier ministre de Sainte-Lucie.

II

*The Prime Minister of Saint Lucia to the
Minister for External Relations of Canada*

Castries, January 6, 1984

Sir

I have the honour to refer to your Note No. 531 dated 6 January 1984 relative to the designation by the Government of Saint Lucia of Trinidad and Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation for the operation of the agreed services provided for in the Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia on Air Services.

I have the honour to confirm that the proposals contained in the above-mentioned Note are acceptable to the Government of Saint Lucia and that your Note together with this reply shall be regarded as constituting an Agreement between our two Governments effective from the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN G.M COMPTON
Prime Minister & Minister of Foreign Affairs

II

*Le Premier ministre de Sainte-Lucie au
ministre des Relations extérieures du Canada*

(Traduction)

Castries, le 6 janvier 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note N° 531 en date du 6 janvier 1984, relative à la désignation par le Gouvernement de Sainte-Lucie de la société Trinidad et Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation pour l'exploitation des services convenus en vertu de l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie.

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions contenues dans la Note susmentionnée agréent au Gouvernement de Sainte-Lucie, et que votre Note, ainsi que la présente réponse, constituent entre nos deux gouvernements un Accord entrant en vigueur à compter de la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,
JOHN G.M. COMPTON

Le Premier Ministre de Saint-Lucie
ministère des Relations extérieures et du Commerce

(Traduction)

Castries, le 6 Janvier 1984

Castries, Janvier, 1984

Monsieur le Ministre,

Sir

Je suis très honoré de recevoir votre lettre du 27 Janvier 1984, relative à la demande de la Commission de la Santé de la Région de Saint-Lucie (C.S.R.) pour l'achat de médicaments à usage de la Région de Saint-Lucie. Le Gouvernement de Saint-Lucie est en mesure de vous fournir les renseignements nécessaires à cet égard.

Les médicaments en question sont des médicaments de base qui sont utilisés dans les hôpitaux de la Région de Saint-Lucie. Ces médicaments sont actuellement fournis par le Gouvernement de Saint-Lucie à un prix réduit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

NOTES: M. le Ministre des Affaires étrangères
Le Ministre des Relations extérieures et du Commerce

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092772 4

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/3
ISBN 0-660-54816-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/3
ISBN 0-660-54816-X

